

## ARTICLE XXI

L'autorité compétente grecque et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE XXII

Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'Arrangement administratif, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de douze mois.

FAIT en deux exemplaires à Athènes ce 7 mai 1981 en français, en anglais et en grec, chaque texte faisant également foi.

JAMES SYDNEY FLEMING  
*Pour le Canada*

GERASSIMOS APOSTOLATOS  
*Pour la République Hellénique*